



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la Société GERS SCI PAL à SEISSAN
à exploiter un atelier où l'on travaille le bois

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques et notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié relatif aux stockages de certains déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié sur les rejets dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 sur le stockage enterré des liquides inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation sur les installations électriques ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2004 par la société GERS SCI PAL en vue de régulariser l'activité de scierie sur la commune de Seissan ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 avril 2004 au 14 mai 2004 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Seissan dans sa séance du 18 mai 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Ornézan dans sa séance du 26 mars 2004 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 mai 2004 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 05 mai 2004 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 août 2004 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 mai 2004;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mai 2004;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Gers en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 2 avril 2004 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les réserves de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental d'incendie et de secours portant sur :

- une étude bruit complémentaire,
- l'implantation d'une réserve d'eau de 480 m³ à moins de 200 mètres des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé conformément aux recommandations à implanter une réserve d'eau de 480m³ et à mettre en place les protections foudre par courrier du 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT que, par courrier du 14 mai 2004, il a été demandé à l'exploitant que des mesures de bruit soient réalisées afin de compléter le dossier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à cette demande ;

CONSIDERANT que l'arrêté prévoit par conséquent dans son article 5.5 la réalisation de ces mesures dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires pourront être prises au vu des résultats ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1

La société GERS SCI PAL dont le siège social est à SEISSAN, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à SEISSAN les parcelles cadastrales n° AE n° 2,61 et 62 au lieu-dit « Ader », sur une superficie d'environ 4 ha les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Nomenclature		Régime
	Rubrique	Capacité	D.A.S.
Atelier où l'on travaille le bois	2410	394 KW	A

A = autorisation

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. En particulier, l'établissement ne met pas en œuvre de produits de traitement du bois.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14 Hygiène et sécurité de travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - partie législative et réglementaire) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15 Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulilbos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SEISSAN pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement de l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – Bureau de l'Environnement ou à la mairie de SEISSAN.

Article 17

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Seissan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 13 JAN. 2005



Pour le Préfet du Gers,
Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Annexées à l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant
La société GERS SCI PAL
À exploiter une scierie située au lieudit « Ader » à Seissan.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTRÔLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des plantations conformément à l'étude faite par Arbres et Paysages doivent être réalisées sur l'ensemble du site.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les volumes d'eau consommés (réseau ou puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols, rejets domestiques,

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols doivent respecter les valeurs limites prévues à l'article 2.3.3 avant d'être rejetées directement dans le milieu naturel.

2.2.2 - Les rejets domestiques reliés à une fosse septique doivent subir un traitement conformément aux prescriptions du schéma du réseau d'assainissement de la commune de SEISSAN.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- < MES < 35 mg/l
- < DCO < à 125 mg/l
- < hydrocarbures < 10 mg/l
- < température < 30 °C
- < pH compris entre 5.5 et 8.5.

2.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et mis à jour après chaque modification notable.

2.4.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.4.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Les poussières et résidus issus du travail du bois doivent être captées et traitées par cyclonage. Les poussières totales rejetées ne doivent pas dépasser la valeur limite de concentration de 40 mg/m³.

3.2 - Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières autour des stockages de sciures.

4 - DECHETS

4.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

4.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. – Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. – Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Elle s'applique aux zones suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Afin de s'assurer du respect des niveaux acoustiques, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme agréé dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté des mesures d'émissions sonores et d'urgence, tenant compte des recommandations émises par la DDASS du Gers par courrier du 5 mai 2004.

6. SECURITE

6.1. Dispositions générales

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2. Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Tous les véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'établissement dans des zones prévues à cet effet.

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification au moins annuelle par un organisme qualifié.

6.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

Cette vérification est renouvelable à minima tous les cinq ans.

6.4. EXPLOITATION

6.4.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention.

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Une réserve d'eau de 480m³ au minimum facilement accessible par les engins de secours et située à moins de 200m des bâtiments doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Ces moyens font l'objet d'une vérification à minima annuelle.

6.6.SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué pour signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques.
- des boutons d'arrêt d'urgence.
- les diverses interdictions.

6.7. ZONES DE SECURITE

6.7.1.DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2.DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3.Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.5.Désenfumage

Le désenfumage des locaux fermés, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.6.Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les

travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.7. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.8. ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.8.1. Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.8.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.8.3. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU TRAVAIL DU BOIS

7.1 Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de construction habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO.
- parois coupe-feu de degré 2 heures.
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.
- portes coupe-feu de degré une demi-heure.

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tous encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

7.2 Les générateurs de vapeur de tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Si il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible n'est pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veille à éloigner des générateurs les copeaux et sciures

7.3 Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions sont prises pour éloigner des poêles des déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles sont convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

7.4 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.5 Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier est balayé et dépoussiéré à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible : la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

7.6 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats : cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

7.7 Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe : les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs : l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

7.8 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

7.9 Afin de limiter les risques d'incendie, les stockages de produits finis sont fractionnés.

Fait à AUCH, le 27 11 1991

Pour le Préfet du Gers,
La Secrétaire Générale




Marie-Hélène VALENTE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the middle section.

Fifth block of faint, illegible text in the middle section.

Sixth block of faint, illegible text in the middle section.

Seventh block of faint, illegible text in the middle section.

Eighth block of faint, illegible text in the middle section.

Ninth block of faint, illegible text in the middle section.

Tenth block of faint, illegible text in the middle section.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.